

<b>Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »</b>	<b>DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2024-011</b>
	Séance du :  <b>11/10/2024</b>
<b>Désignation de la direction générale</b>	

*Le onze octobre deux mille vingt-quatre à 16 heures 30, les membres du Conseil d'Administration de la Cité du Théâtre et des Arts associés se sont réunis au siège de l'EPCC, 178 rue de la Carrièresse, 34 090 Montpellier, sur convocation en date du 26 septembre 2024.*

**Étaient présents** : M. Michaël Delafosse, M. Eric Penso Mme Tasnime Akbaraly Mme Véronique Brunet, M. Renaud Calvat, M. le Préfet du Département de l'Hérault, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Occitanie, Mme Agnès Robin, Mme Florence March, M. Jacky Vilacèque

**Étaient représentés** : M. Geniès Balazun, Mme Céline Sala-Pons

**Étaient excusés** :

**Autres participants** : Mme Anaïs Danon, Mme Juliana Stoppa, M. Stéphane Roquart (en visioconférence), M. Florian Oliveres, M. Joël Hingray, M. Sylvain Bianca Maria



## Désignation de la direction générale

Le Conseil d'Administration,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;*

*Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.334-1 ;*

*Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et notamment son article 3 ;*

*Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;*

*Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2024, portant création de l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » ;*

*Vu les statuts de l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral de création.*

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales, de proposer un ou une candidat.e au poste de directeur.trice de l'EPCC, afin que le.la président.e puisse procéder à la nomination du.de la titulaire du poste,

CONSIDERANT que le.la directeur.trice dirige l'Établissement et à ce titre il ou elle :

- élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'établissement
- recrute et nomme aux emplois de l'établissement
- prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- est responsable de l'établissement recevant du public et garant à ce titre de la sécurité des biens et des personnes
- assure la direction de l'ensemble des services



Pour l'exercice de ses attributions, il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs ou directrices délégués et responsable de service placés sous son autorité.

Il ou elle peut recevoir délégation du conseil d'administration, de façon à améliorer le fonctionnement quotidien de l'établissement.

CONSIDERANT que le Directeur ou la directrice est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales. La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présenté par la directrice ou le directeur ;

CONSIDERANT que dans le cas de la reprise par un EPCC d'une activité antérieure, le directeur ou la directrice est maintenu(e) dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. S'il ne dispose pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'en accomplir un de trois ans au sein du nouvel établissement. Si le directeur ou la directrice était titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles de l'ancien, à l'exception de la durée qui doit être identique à celle de son mandat de directeur d'EPCC. Ce mandat est également renouvelable par période de trois ans. En cas de refus du directeur ou de la directrice d'accepter les modifications de contrat, l'établissement peut procéder à son licenciement ;

CONSIDERANT que M. Jean Varela est le directeur en CDI de l'association Printemps des Comédiens dont l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » reprendra l'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. ;

CONSIDERANT que le projet d'orientation artistique et culturel présenté par M. Jean Varela pour l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » a été approuvé par le Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT que l'EPCC va connaître une phase de préfiguration du 11 octobre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

CONSIDERANT que l'article L334-1 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un établissement public peut, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de salariés de droit privé. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée avec l'employeur du salarié, prévoyant notamment le remboursement par l'employeur public de la rémunération, des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature de ce salarié.

CONSIDERANT que la direction d'un établissement comme l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » requiert une qualification technique spécialisée autorisant exceptionnellement la mise à disposition d'un salarié du secteur privé à un établissement public ;

CONSIDERANT que le salarié de droit privé mis à disposition sera soumis, au sein du service où il exercera ses fonctions :

- 1° Aux règles d'organisation et de fonctionnement de ce service ;
- 2° Aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

**DÉCIDE**



**De proposer au Président de mettre en œuvre la nomination de M. Jean Varela comme directeur général de l'EPCC pour un premier mandat de trois ans à compter du 1er janvier 2025, sous réserve d'un accord des parties sur le contrat de travail qui reprendra les clauses substantielles de l'ancien, à l'exception de la durée qui sera de trois ans, et qui fera l'objet d'une approbation définitive ultérieure par le conseil d'administration ;**

**De mettre en œuvre des dispositions transitoires pour l'année 2024 durant laquelle M. Jean Varela sera mis à disposition à temps partiel par l'association Printemps des Comédiens sur les fonctions de directeur général de l'EPCC avec les pouvoirs d'ordonnateur des dépenses et des recettes et les délégations de signature liées à cette fonction, jusqu'au 31 décembre 2024 ;**

**D'approuver la convention de mise à disposition correspondante prévoyant notamment le remboursement par l'employeur public de la rémunération, des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature de ce salarié jointe en annexe ;**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an visés ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Transmis en Préfecture le : .....

Publié et certifié exécutoire le : .....

